

DECISION n° 2024-21

1.4. Autres types de contrats

Convention de gestion mutualisée des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège du Vuache à Vulbens

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la politique en faveur du sport ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la CCG et les communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la CCG et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés ;

Vu la convention cadre conclue le 06 décembre 2019 entre le Département de la Haute-Savoie, la Commune de Vulbens et la Communauté de Communes du Genevois relative à la gestion mutualisée de la halle sportive et du plateau sportif du futur collège de Vulbens ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'occupation et de gestion des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège de Vulbens par le bloc local, ainsi que les conditions de surveillance de l'équipement ;
- Que la convention est établie pour l'année scolaire 2023-2024 (du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} septembre 2024), permettant une évaluation au plus juste des frais de fonctionnement et de l'organisation de sa gestion ;
- Qu'un logement de type T3 avec un garage est mis à disposition en contrepartie du gardiennage des équipements mutualisés ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de gestion mutualisée des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège du Vuache à Vulbens, annexé à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 13 février 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 15/02/2024
et publiée électroniquement le 15/02/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION DE GESTION MUTUALISEE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LA SALLE POLYVALENTE DU COLLEGE DE VULBENS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'éducation,

ENTRE :

Le **département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 numéro n°CP-2023-0540 et désigné dans ce qui suit par « le Département »,

Le **collège de Vulbens**, représenté par son chef d'établissement Mme Elisabeth TOURNIER, dûment habilitée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

D'une part,

ET

La **communauté de communes du Genevois**, représentée par son président, M. Pierre-Jean CRAFTES, dûment habilité par délibération n°..... en date du

La **commune de Vulbens** représentée par son maire, M. Florent BENOIT, dûment habilité par délibération n°..... en date du

D'autre part,

Ci-après dénommées sous le vocable « bloc local »,

Considérant que par une convention cadre conclue le 6 décembre 2019 entre le département de la Haute-Savoie, la communauté de communes du Genevois et la commune de Vulbens, les parties ont convenu que la halle sportive et le plateau sportif du futur collège de Vulbens seraient propriété du Département mais gérés de façon mutualisée par le bloc local,

La halle sportive est aujourd'hui intégrée dans le même ERP (Etablissement Recevant du Public) que le collège et il y a lieu de disposer d'un Responsable Unique de Sécurité (RUS), pour répondre aux exigences de sécurité, tout en permettant la gestion de la halle sportive, hors temps scolaire, par le bloc local.

Cette convention est donc provisoire, établie pour l'année scolaire 2023-2024, permettant une évaluation au plus juste des frais de fonctionnement et de l'organisation de sa gestion.



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation et de gestion des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège de Vulbens, par le bloc local ainsi que les conditions de surveillance de l'équipement.

Les espaces considérés sont repérés sur le plan en annexe 1.

Les équipements sportifs se composent d'1 gymnase et de 2 salles d'activités avec dépôts, disposant de matériel mutualisé. La liste de ce matériel fait l'objet d'une annexe 2.

Le mobilier de la salle polyvalente est listé en annexe 2 également.

Article 2 - Limitation de l'utilisation

Le département autorise le bloc local à utiliser et faire utiliser sous sa responsabilité les équipements sportifs et la salle polyvalente du collège de Vulbens.

Les locaux devront être préservés de toute dégradation.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La salle polyvalente ne pourra accueillir plus de 252 personnes (public et personnel compris)

Le gymnase ne pourra accueillir plus de 303 personnes (public et personnel compris)

Article 3 - Autorisation préalable

Un planning commun d'utilisation de ces équipements entre le collège et le bloc local est tenu par la commune de Vulbens..

Sur les temps scolaires et les mercredis hors vacances scolaires : l'accès aux équipements sportifs et à la salle polyvalente est octroyé de façon prioritaire au collège

Hors temps scolaire : l'utilisation est prioritairement réservée au bloc local. Cependant, le collège peut demander à la commune un mois avant la manifestation si le créneau est disponible.

Article 4 - Sécurité

Le bloc local reconnaît :

-avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes spécifiques données par le propriétaire compte tenu de l'activité envisagée,

-avoir procédé avec un représentant du département ou du collège à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès,

-avoir constaté avec le représentant du département ou du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

- que le Département a mis en place et pris en charge un Responsable Unique de Sécurité (RUS).

Article 5 - Conditions d'utilisation

En dehors des temps d'occupation des équipements par le collège sur lesquels le collège est responsable, le bloc local s'engage à ce que soit assurée la surveillance des locaux et des voies d'accès, le contrôle des entrées et sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité selon les consignes du RUS. Il s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de fonctionnement du bâtiment et à porter une attention particulière au rangement des matériels mutualisés dans l'état et lieu où ils ont été pris, à la fermeture des locaux et à l'extinction des éclairages.

Les locaux seront restitués systématiquement propres.

Il veillera au bon enclenchement des systèmes d'alarme.

Article 6 - Nettoyage

Pour toutes les utilisations y compris celles du collège, le bloc local s'engage à faire nettoyer les équipements au rythme et d'après les modalités suivantes en fonction de la fréquentation effective prévue au planning :

Sanitaires : 2 fois par jour (cuvettes, urinoirs, sols, points de contact, miroirs)

Vestiaires : 1 fois par jour (poubelles, miroirs et balayage des sols si nécessaire)

Gymnase, salle polyvalente : tous les jours, vidange poubelles (selon occupation), une fois par semaine et plus si besoin : balayage et lavage des sols, points de contact, tables et vitres accessibles

Une fois par mois, dépoussiérage

Une fois par an, nettoyage des meubles, chaises + environnement (ex : vitres inaccessibles)...

La cadence pourra être revue en fonction de la hausse de la fréquence d'utilisation.

Le collège sera en charge de l'approvisionnement en savon et papiers hygiéniques et autres consommables nécessaires au bon fonctionnement des équipements hors we et période de vacances scolaires.

L'entretien du plateau sportif et de ses espaces extérieurs doit également faire l'objet d'un entretien régulier.

Ces charges d'entretien seront comptabilisées dans le bilan annuel permettant de déterminer le tarif horaire.

Article 7- Responsabilité du bloc local

Pour les occupations liées à ses activités propres ou consenties à des tiers occupants par lui, le bloc local sera responsable vis-à-vis des participants et des tiers des conséquences dommageables résultant des activités exercées dans les équipements/espaces et avec les matériels mis à disposition, de telle manière que la responsabilité du département de la Haute-Savoie ne puisse en aucun cas être recherchée et souscrira toutes les assurances requises. Il répondra des dégradations causées aux biens mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés, et toute personne agissant pour son compte.

En cas de dégradation, hors usure normale en condition d'utilisation adaptée, le propriétaire constatera la situation. Le propriétaire organisera la réparation des dégâts avec les entreprises habilitées conformément aux réglementations en vigueur. Le propriétaire émettra un titre de recette accompagné du duplicata de la facture correspondante.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le bloc local accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de participant ou de tiers concernant son activité;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'activité exercée.



La responsabilité du propriétaire pourra toutefois être engagée dans les conditions de droit commun, si le dommage résulte d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Le bloc local s'engage à faire connaître sans délai tout défaut de l'ouvrage nécessitant une intervention du propriétaire. La communication sera faite à l'adresse mail dej@hautesavoie.fr et pbm@hautesavoie.fr avec information à la principale du collège.

L'utilisateur devra contracter une assurance RESPONSABILITE CIVILE comportant une clause de non-recours à l'encontre du bloc local, du collège et du Département et provenant du souscripteur ou de son assureur. Le propriétaire agira de même à titre réciproque SAUF en cas de malveillance ou de vandalisme caractérisés.

Ce contrat d'assurance devra également comporter une clause garantissant la responsabilité de ses adhérents, s'il s'agit d'une association, d'un club ou d'une personne morale, et des personnes travaillant bénévolement pour son compte qu'il s'agisse d'une association, d'un club, d'une personne morale ou d'un particulier. Il devra aussi assurer son propre matériel importé et ses équipements contre le vol et tout autre sinistre.

Un justificatif d'assurance devra être transmis à la commune, au plus tard à la remise des clés.

Article 8 –Entretien et réparations

Le département conservera à sa charge les grosses réparations visées par l'article 606 du code civil.

En revanche, le collège sera en charge des réparations et des travaux d'entretien visés par l'article 1754 du code civil des bâtiments.

Concernant le matériel mutualisé, le bloc local s'engage :

- à signaler toute dégradation constatée au propriétaire à l'adresse mail dej@hautesavoie.fr et pbm@hautesavoie.fr avec information au principal du collège
- à remplacer à l'identique tout matériel dégradé ou cassé.

Les contrats de maintenance, y compris espaces verts, seront souscrits par le collège avec identification de la part relevant des équipements mutualisés.

Le bloc local souffrira sans indemnités les travaux quelconques qui seront exécutés dans les lieux et ne pourra demander aucune indemnisation pour la durée d'indisponibilité du bien, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Article 9 - Incessibilité des droits – sous-occupation

La présente convention est conclue à titre personnel. Toute cession des droits du bloc local est interdite.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

Pour cette première année scolaire de fonctionnement du collège de Vulbens, la mise à disposition des équipements au bloc local se fera à titre gratuit. Un bilan des coûts (énergie, contrats de maintenance, nettoyage, consommables etc, liste non exhaustive) sera réalisé à l'issue de cette période et permettra de fixer le tarif horaire pour la participation du bloc local aux frais de fonctionnement des équipements mutualisés.

Ces charges seront alors réparties en 4 catégories :

- o Heures scolaires : département
- o Heures pour activités de clubs uniques d'intérêt communautaire (par exemple basket, judo, athlétisme... définition de cet intérêt à venir, car actuellement ce n'est qu'un projet) : CCG
- o Heures activités de clubs locaux aidés par les communes : Vulbens et/ ou autres communes, MJC etc...

o Heures pour autres manifestations ou occupation (pompiers, école, gendarmerie, manifestation etc...) : la collectivité qui est compétente pour soutenir l'action prend en charge les heures d'occupation.

Article 11 – Gardiennage

Un logement de fonction T3 de 78 m² et un garage de 18 m², propriétés du département de la Haute-Savoie, sont mis à disposition du bloc local en contrepartie du gardiennage des équipements mutualisés.

Le gardiennage des équipements mutualisés sera assuré par la Communauté de Communes du Genevois pour le compte du bloc local dans le cadre de son service mutualisé de 11 gardiens, étant précisé que le gardien issu de ce pool est prioritairement affecté au collège de Vulbens.

Un numéro d'astreinte devra être communiqué aux occupants pour les urgences.

Le gardiennage comprendra notamment :

- l'ouverture et la fermeture des équipements sportifs ainsi que de la salle polyvalente lors des manifestations. Un badge d'accès et des clés seront remis à cet effet au bloc local.
- la réalisation de rondes lors des périodes prolongées d'inoccupation des équipements.
- le bon enclenchement des systèmes d'alarme. Le département s'engage à former le bloc local sur les procédures de gestion des alarmes.

Le bloc local aura à sa charge de garantir la continuité de ce service de gardiennage.

Article 13 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties pour des motifs d'intérêt général dûment motivés, ou d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de six mois.

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention est établie du 1/09/2023 au 1/09/2024.

Article 15 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour connaître de tout contentieux relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à*Annecy*....., le 01 AOUT 2023

Le département de
Haute-Savoie

Le collège de
Vulbens

La commune de
Vulbens

La communauté de
communes du
Genevois

Martial SADDIER

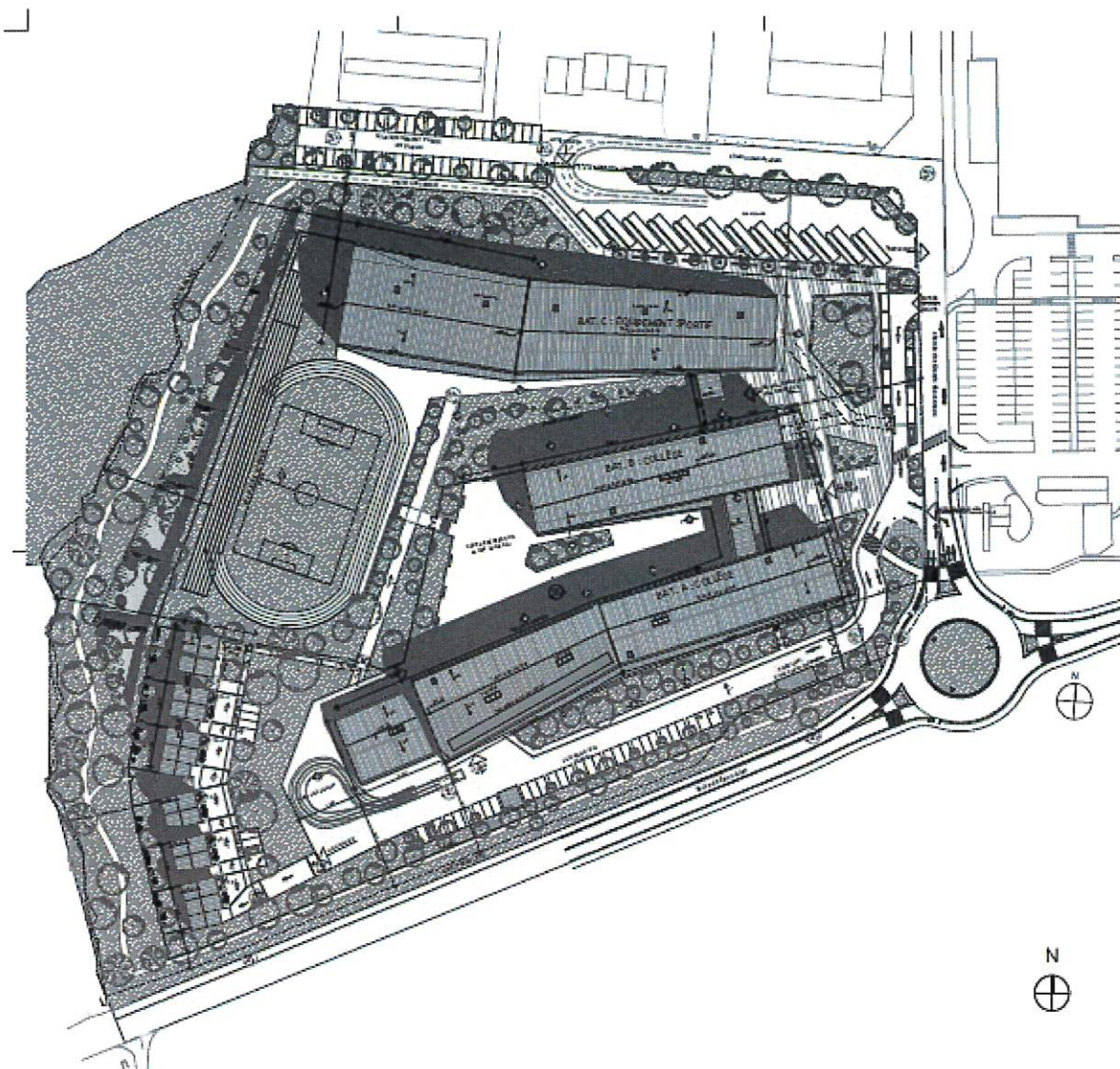
Elisabeth
TOURNIER

Florent BENOIT

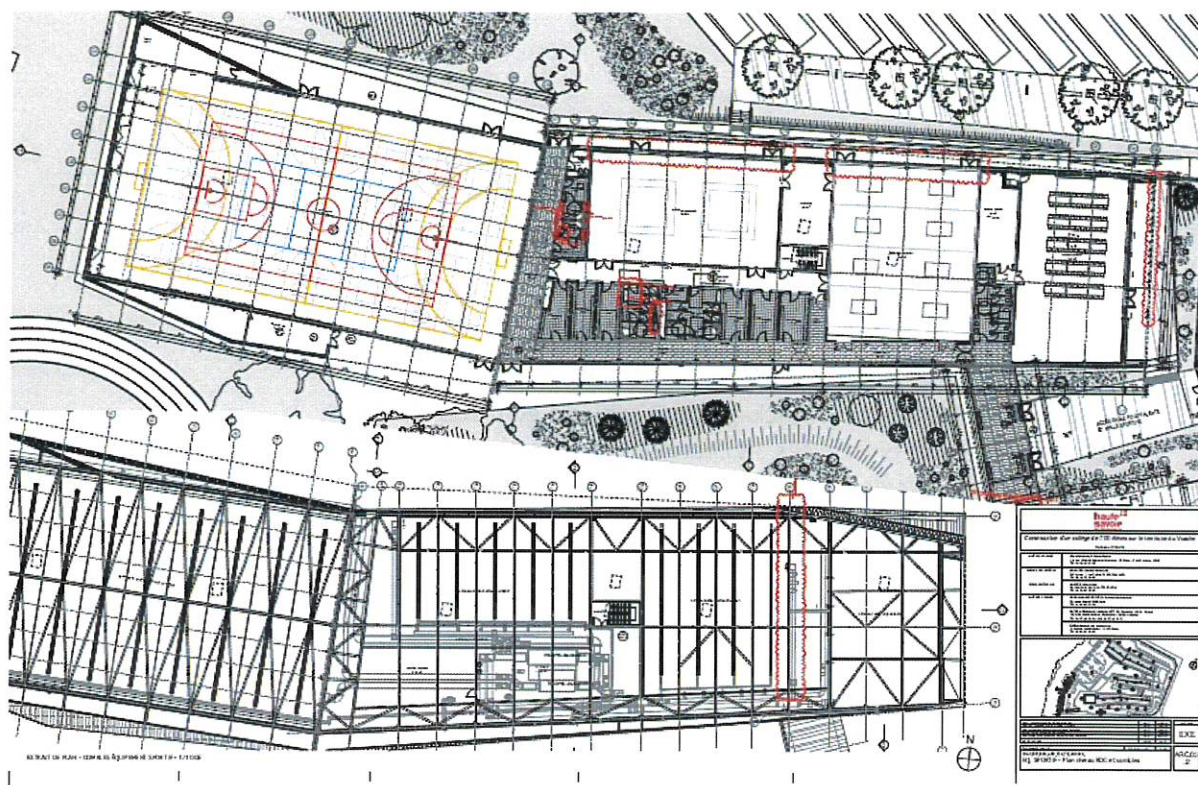
Pierre-Jean
CRASTES



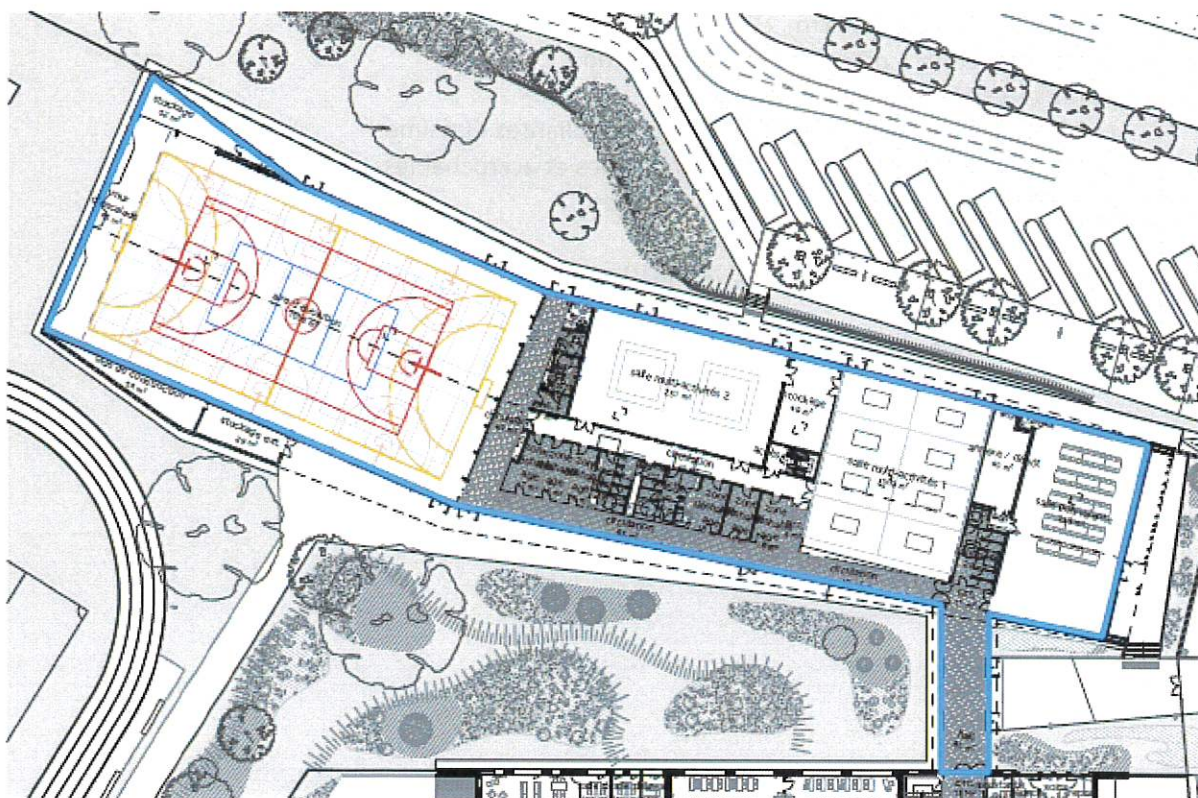
ANNEXE 1 : plans



Plan masse (bâtiment C + plateau sportif)



Plans du bâtiment C



Périmètre de la zone bâtie, objet de la convention



ANNEXE 2 : liste du matériel mutualisé

2.1 Matériel sportif

- 1 tableau d'affichage heures, chrono :
- 1 équipement complet pour terrain principal de hand-ball niveau compétition nationale
- 1 équipement complet pour terrain de basket avec treuils électriques
- 3 paires de 2 panneaux de basket mural à hauteur réglable pour jeu latéral
- 1 filet de protection suspendu sur ossature métallique et rail de coulissement
- 5 paires de poteaux de volley avec filets
- 7 poteaux de badminton avec filets
- 2 rateliers de rangement mobile "poteaux de volley" en acier (capacité 4 paires de poteaux)
- 3 Chariots de transport et stockage pour tapis de gym 200x100cm.
Mobile avec roues pivotantes, et charge utile environ 500 kg.
Cadre métallique avec poignée de guidage
- 30 TAPIS DE GYM velcros 200x100x5 cm conformes à la norme NF EN 12503-1
Mousse de densité de 30 kg/m3 minimum
Revêtement housse enduit PVC aspect grain cuir, classement Feu M2 avec dessous antidérapant
Bande velcro sur les 4 côtés pour assemblage des tapis entre eux

2.2 : Mobilier salle polyvalente+dépôt

- 3 tables Artense 160x80 cm
- 6 Chaises visiteur 4 pieds revêtement tissu noir
- 16 tables Classime pliantes 120x80 cm
- 1 chariot de stockage et transport des tables pliantes Classime
- 184 chaises Alix 4 pieds coque bois empilables et accrochables
- 48 barres de liaison pour fixation des chaises
- 2 chariots de transport chaises ALIX
- 4 penderies mobiles acier 1520x1780x610 mm
- 160 cintres plastiques
- matériel de vidéoprojection et de sonorisation